

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

numéro
CM_260429_8

L'an deux mil vingt-six, le vingt neuf avril,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine-BOUSQUET, sous la Présidence de Claude LAATEB.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	26
exprimés	29
vote	
pour	29
contre	0
abstention	0

Présents :

Claude LAATEB, Damien ROUQUETTE, Joana SINEGRE, David BOSC, Noura AIDA, Frédéric CARO, Marie-Pierre CAUMES, Jérôme BROL, Magali STADLER, Françoise CAUVY, Jean-Marc SAUVIER, Marie-Hélène CLAYEUX, Jean-Laurent MERCADIER, Gilles CASTANIER, Mohamed REMMACH, Brigitte LEBON, Daniel SACARABANY, Marie-Thérèse LOBE, Cédric CAPON, Michel MARTINEZ, Fadilha BENAMMAR-KOLY, Florian VIRE, Nathalie ROCOPLAN, Julien PRADEL, Guylène BOYER-ALIBERT, Heddy BOUCHIGHA.

Absentes avec pouvoirs :

Corinne FRASQUET à Marie-Pierre CAUMES, Rahma BENFERHAT à Jean-Laurent MERCADIER, Guylène AZORIN à Claude LAATEB.

OBJET : Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L2121-29,

VU le Code Général des Impôts, et en particulier l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU la délibération n°CM_250414_07 du Conseil municipal du 14 avril 2025 relative au vote des taux de fiscalité directe pour l'année 2025,

VU la délibération n°CM_260413_02 du Conseil municipal du 13 avril 2026, prenant acte du Débat d'orientation budgétaire,

CONSIDÉRANT que les taux actés par le Conseil municipal seront appliqués au budget primitif de l'année 2026,

CONSIDÉRANT la réforme de la taxe d'habitation qui prévoit qu'à partir de 2023 les communes et les intercommunalités peuvent voter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants,

CONSIDÉRANT que les taux appliqués en 2025 étaient les suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 54,12 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 129,00%,
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants : 19,52%,

Qui l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : VOTE** les taux de la fiscalité directe locale 2026 sans modification, comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 54,12 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 129,00%,
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants : 19,52%,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

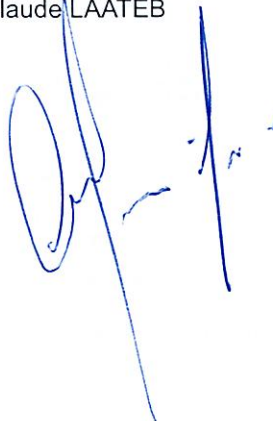
- **ARTICLE 3 : IMPUTE** les recettes correspondantes au budget principal chapitre 731, article 73111,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20260429-lmc124248-DE-1-1
Date de télétransmission : 30/04/26
Date de publication : 30/04/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le vingt neuf avril deux mille vingt-six
Le Maire,
Claude LAATEB





COMMUNE : 142 LODEVE
ARRONDISSEMENT : 34 LODEVE

FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC COEUR D'HERAULT

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	8 795 439	54,12	119,41	8 894 000	4 813 433	54,12	4 813 433
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	45 366	129,00	197,39	46 600	60 114	129,00	60 114
Taxe d'habitation (TH)	1 180 883	19,52	58,50	1 001 400	195 473	19,52	195 473
Colisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	5 069 020		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 Ier (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025 >>>	Taux de référence de TH 2026 >>>	Taux de MTHRS applicable en 2026 >>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 >>>	Produit référence 2026 (col.4 x col.2 x col.3) >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026) >>>	5 069 020

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Total des produits attendus
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	8		
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	9		
Taxe d'habitation (TH)	5 069 020		
Colisation foncière des entreprises (CFE)			

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
				126 396	0	0	303 347	429 743

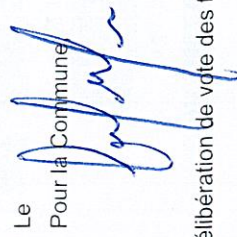
III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
5 069 020		429 743		5 498 763

A MONTPELLIER

Le 12 MARS 2026
Pour la Direction des Finances publiques,
LAURENT GUILLON

Le
Pour la Commune



F

COMMUNE : C142 LODEVE
 ARRONDISSEMENT : 34 LODEVE
 FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC COEUR D'HERAULT

N° 1259 CC

TAUX
FDL
2026

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **7 975 940** x **19,52** = **1 556 903**
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **6 224** *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **301 170**
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **8 089**
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **1 866 162** **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **1 609 833**
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **2 487**
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **1 612 320** **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **2 446 258** + **1 609 833** = **4 056 091** **C**

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **1 866 162** **A** - **1 612 320** **B** = **253 842** **D**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.

Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{253\ 842\ \text{D}}{4\ 056\ 091\ \text{C}}$ = **1,062583** **E**